



**ARRÊTÉ** portant fixation, des tarifs journaliers applicables au **lieu de vie et d'accueil EDUCAT'HOME** géré par la **SARL EDUCAT'HOME** à Coulanges-les-Nevers

N° D 2025- 289

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article D 316-5 et D 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ( C.A.S.F);

**VU** la décision du Conseil d'État du 23 décembre 2014, annulant partiellement le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil ;

**VU** l'arrêté N° 2024 - 123 du 15 février 2024, autorisant la société à responsabilité limitée **EDUCAT'HOME**, à créer un lieu de vie et d'accueil, dans la Nièvre;

**VU** l'arrêté N° 2025 - 287 du 18 avril 2025, modifiant la capacité d'accueil **du lieu de vie et d'accueil d'EDUCAT'HOME**;

**VU** le courriel arrivé au service le 07 avril 2025 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter la SARL **EDUCAT'HOME**, a adressé ses propositions budgétaires tendant à fixer, les tarifs journaliers du lieu de vie et d'accueil **EDUCAT'HOME**, dans la Nièvre ;

**CONSIDÉRANT** que les propositions de tarification présentées respectent les orientations budgétaires votées par l'assemblée départementale, pour l'exercice 2025 ;

**SUR RAPPORT** de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1:** Sur la base d'une activité égale à **2 160 journées**, les dépenses autorisées pour, le lieu de vie et d'accueil EDUCAT'HOME, sont les suivantes :

<b>Groupe I</b> (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	85 300,00 €
<b>Groupe II</b> (Dépenses afférentes au personnel)	281 401,00 €
<b>Groupe III</b> (Dépenses afférentes à la structure)	86 899,00 €
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES</b>	<b>453 600,00 €</b>
Produits autres que ceux de la tarification	0,00€
Reprise de résultat	0,00 €
<b>TOTAL PRODUITS DE LA TARIFICATION</b>	<b>453 600,00 €</b>

**ARTICLE 2:** Le forfait journalier applicable aux bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance de la Nièvre, est déterminé comme suit :

- **Forfait journalier de base** : 14,5 fois la valeur horaire brute du salaire minimum de croissance (SMIC)
- **Forfait journalier complémentaire** : 3,18 fois la valeur horaire brute du salaire minimum de croissance (SMIC)

**ARTICLE 3:** Les forfaits mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté **sont fixés pour trois ans et sont indexés sur la valeur horaire brute du salaire minimum de croissance (SMIC).**

**ARTICLE 4:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 5:** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

**ARTICLE 6:** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **23 AVR 2025**

Pr/ Le Président du Conseil départemental,  
La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance,

Florence Bonneau



Publié le 13/05/2025,

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre